

**Autorisation de pénétration en propriétés privées
sur le territoire des communes de :**

Bailly, Beaulieu-les-Fontaines, Beaurains-les-Noyon, Cambronne-les-Ribecourt, Campagne, Catigny, Chiry-Ourscamps, Choisy-au-Bac, Clairoix, Compiègne, Ecuville, Frétoy-le-Château, Janville, Lagny, Le Plessis-Brion, Libermont, Longueil-Annel, Margny-les-Compiègne, Montmacq, Noyon, Passel, Pimprez, Pont-l'Évêque, Porquericourt, Ribecourt-Dreslincourt, Sempigny, Sermaize, Thourotte, Vauchelles et Venette.

En vue de réaliser les études nécessaires au projet de Canal Seine-Nord-Europe

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code rural ;

Vu le code forestier ;

Vu le code pénal notamment les articles 322-2 et 433-11 ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, notamment son article 1 ;

Vu la loi du 6 juillet 1943 modifiée, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le courrier du 21 mai 2021 par lequel la Société du Canal Seine-Nord Europe sollicite l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées concernées par l'étude du projet de canal Seine-Nord Europe sur le territoire des communes de Bailly, Beaulieu-les-Fontaines, Beaurains-les-Noyon, Cambronne-les-Ribecourt, Campagne, Catigny, Chiry-Ourscamps, Choisy-au-Bac, Clairoix, Compiègne, Ecuville, Frétoy-le-Château, Janville, Lagny, Le Plessis-Brion, Libermont, Longueil-Annel, Margny-les-Compiègne, Montmacq, Noyon, Passel, Pimprez, Pont-l'Évêque, Porquericourt, Ribecourt-Dreslincourt, Sempigny, Sermaize, Thourotte, Vauchelles et Venette ;

Vu la carte ci-annexée ;

Considérant la gêne apportée à la propriété privée et l'absence de dépossession des propriétaires ;

Considérant qu'il convient de prendre toute mesure pour qu'aucun empêchement n'intervienne de la part des propriétaires ou exploitants des terrains concernés par l'opération précitée ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les services et mandataires de la Société du Canal Seine-Nord-Europe, ainsi que le personnel des entreprises mandatées par elles, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées situées sur le territoire des communes de Bailly, Beaulieu-les-Fontaines, Beaurains-les-Noyon, Cambronne-les-Ribecourt, Campagne, Catigny, Chiry-Ourscamps, Choisy-au-Bac, Clairoix, Compiègne, Ecuville, Frétoy-le-Château, Janville, Lagny, Le Plessis-Brion, Libermont, Longueil-Annel, Margny-les-Compiègne, Montmacq, Noyon, Passel, Pimprez, Pont-l'Évêque, Porquericourt, Ribecourt-Dreslincourt, Sempigny, Sermaize, Thourotte, Vauchelles et Venette, en vue de réaliser les études de sol, les études hydrogéologiques, nivellements, piquetages, bornages, sondages de reconnaissance géologique et géotechnique, les études hydrauliques, topographiques et environnementales ou de réaliser toutes autres études nécessaires à la poursuite du projet de canal Seine-Nord Europe.

À cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes et dans les bois soumis au régime forestier, à l'exception des parties déclarées sites protégés, en vue d'y effectuer l'ensemble des opérations envisagées, indispensables à la poursuite du projet.

ARTICLE 2 : Les personnes ci-dessus visées ne sont pas autorisées à s'introduire dans les maisons d'habitation ainsi que dans les propriétés attenantes et closes par des murs ou par des clôtures équivalentes, suivant les usages du pays.

Elles ne pourront s'introduire dans les autres propriétés closes, hors habitations, que cinq jours après la notification de l'arrêté aux propriétaires par la Société du Canal Seine-Nord-Europe ou, en l'absence des propriétaires, au gardien de la propriété.

À défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification de l'arrêté faite en mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les bénéficiaires du présent arrêté pourront entrer dans ces propriétés avec l'assistance du Juge d'Instance ou d'un officier de police judiciaire exerçant sur le territoire de la commune.

ARTICLE 3 : L'autorisation de pénétration en propriétés privées ne pourra excéder une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et sera caduque de plein droit si elle n'est pas suivie d'un début d'exécution dans les six mois.

Il est interdit, sous peine d'application des sanctions prévues par les articles 322-2 et 433-11 du code pénal, d'apporter aux travaux des agents visés à l'article 1^{er} du présent arrêté, trouble ou empêchement, ainsi que d'arracher ou de déplacer les balises, piquets, jalons, bornes repères ou signaux qu'ils installeront.

ARTICLE 4 : Les maires des communes concernées sont invités à prêter leur concours et, au besoin, l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations envisagées.

En cas d'opposition à ces opérations, il est enjoint aux fonctionnaires municipaux et à tous les agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

ARTICLE 5 : Préalablement et après les opérations prévues, il sera procédé contradictoirement à la constatation de l'état des lieux. Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires et aux exploitants à l'occasion de ces opérations seront à la charge de la Société du Canal Seine-Nord-Europe. À défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif d'Amiens, conformément aux dispositions du code de justice administrative.

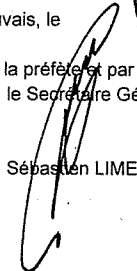
ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera affiché immédiatement et au moins dix jours avant le commencement des opérations envisagées dans les communes concernées.

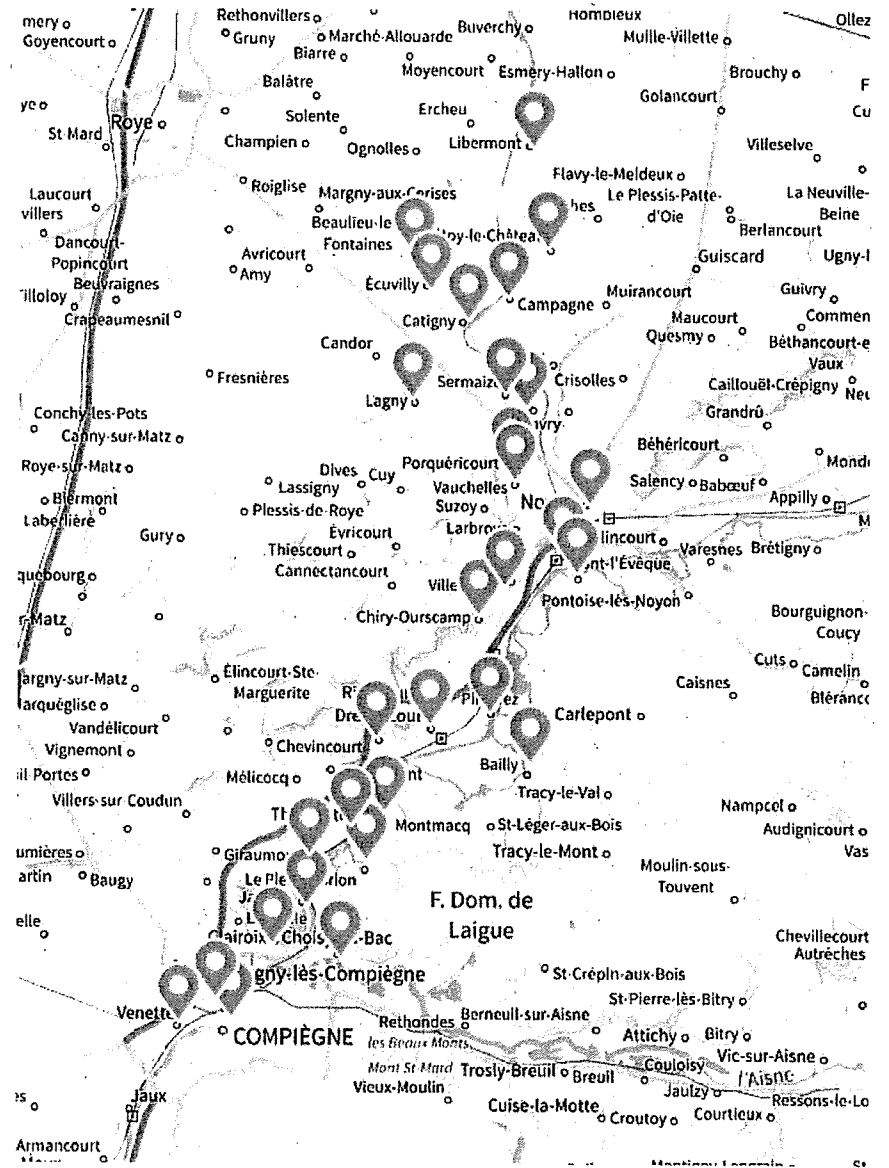
Les maires adresseront à la préfecture un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité.

ARTICLE 7 : Chacun des responsables chargés des études devra être muni d'une copie du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute demande.

ARTICLE 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif d'Amiens dans le délai de deux mois suivant sa publication. Le tribunal peut être saisi au moyen de l'application informatique Télécours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 : Le Secrétaire général de la préfecture, les maires de Bailly, Beaulieu-les-Fontaines, Beauvais-les-Noyon, Cambronnes-les-Ribecourt, Campagne, Catigny, Chiry-Ourscamps, Choisy-au-Bac, Clairoux, Compiègne, Ecuville, Frétoy-le-Château, Janville, Lagny, Le Plessis-Brion, Libermont, Longueil-Annel, Margny-les-Compiègne, Montmacq, Noyon, Passel, Pimprez, Pont-l'Évêque, Porquericourt, Ribecourt-Dreslincourt, Sempigny, Sermaize, Thourotte, Vauchelles, Venette et le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Beauvais, le **07 JUIN 2024**
 Pour la préfète et par délégation,
 le Secrétaire Général

 Sébastien LIME



ARRÊTÉ DREETS HAUTS-DE-FRANCE 2021-PD-O-02

portant subdélégation de signature de M. André BOUVET, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Hauts-de-France, dans le cadre des attributions et compétences de Mme Corinne ORZECOWSKI, préfète de l'Oise, aux collaborateurs placés sous son autorité

Vu le code de commerce ;

Vu le code de la consommation ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu la loi du 4 juillet 1837 modifiée relative aux poids et mesures ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment ses articles 4 et 6 ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n°2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n°2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'État ;

Vu le décret n° 2020-67 du 30 janvier 2020 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles dans les domaines de l'économie et des finances ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de la préfète de l'Oise - Mme Corinne ORZECOWSKI;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail et

des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations;

Vu l'arrêté du 13 janvier 2020 portant diverses mesures de déconcentration de décisions administratives individuelles dans les domaines de compétence du ministre de l'économie et des finances ;

Vu l'arrêté du 26 août 2020 relatif aux instruments de mesure ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2021 portant nomination de M. André BOUVET sur l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2021 portant nomination de M. Jean-Pierre NELLO sur l'emploi de directeur régional adjoint de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Hauts-de-France, chargé des fonctions de responsable du pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie » ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2021 portant nomination de M. Patrick OLIVIER sur l'emploi de directeur régional adjoint de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Hauts-de-France, chargé des fonctions de « directeur régional délégué » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 avril 2021 portant organisation de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 mai 2021 portant délégation de signature à Monsieur André BOUVET, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Hauts-de-France;

ARRÊTE

Article 1 : Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Pierre NELLO, chef du pôle concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie et à Monsieur Patrick OLIVIER, directeur régional délégué, pour les décisions, actes et correspondances pour lesquels Monsieur André BOUVET directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités a reçu délégation de la préfète de l'Oise par arrêté préfectoral du 27 mai 2021 susvisé.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Pierre NELLO et de Monsieur Patrick OLIVIER, la subdélégation de signature prévue à l'article 1^{er} du présent arrêté sera exercée par :

- Monsieur Jean-Jacques COUSIN,
- Monsieur Xavier DUTHOIT,
- Monsieur Philippe REDONDO,
- Madame Véronique VALENTIN-ALEXIS.

Article 3 : L'arrêté DREETS Hauts-de-France 2021-PD-O-01 du 07 avril 2021 est abrogé

Article 4 : Monsieur André BOUVET, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Hauts-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés, transmis à la préfète de l'Oise et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Lille, le **07 JUIN 2021**

Le directeur régional
de l'économie, de l'emploi, du travail
et des solidarités des Hauts-de-France


André BOUVET

DÉCISION DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le directeur du Centre hospitalier isarien, Établissement public de santé mentale de l'Oise,

VU le code de la santé publique sixième partie et notamment :

- Livre 1^{er} de la partie législative, articles L 6141-1 et L 6143-7 relatifs aux attributions des directeurs d'établissements publics de santé ;
- Livre 1^{er} de la partie réglementaire, articles D 6143-33 à D 6143-35 relatifs à la délégation de signature des directeurs d'établissements publics de santé.

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et constituant le titre I^{er} du statut général des fonctionnaires de l'État et des collectivités territoriales,

VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière et constituant le titre IV du statut général des fonctionnaires de l'État et des collectivités territoriales,

VU l'arrêté de Mme la directrice générale du Centre national de gestion portant détachement de M. Stéphan MARTINO dans l'emploi fonctionnel de directeur du Centre hospitalier interdépartemental de CLERMONT à compter du 7 septembre 2015,

VU l'arrêté de M^{me} la directrice générale du Centre national de gestion du 26 février 2021 portant nomination de M^{me} Véronique RAUDIN dans l'emploi de directrice-adjointe au Centre hospitalier isarien, Établissement public de santé mentale de l'Oise, à compter du 1^{er} juin 2021,

VU la note d'information du 1^{er} juin confirmant les fonctions de directrice-adjointe chargée des affaires financières et des systèmes d'information de M^{me} Véronique RAUDIN,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : Délégation est donnée à M^{me} Véronique RAUDIN à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, toutes correspondances, tous actes ou toutes décisions concernant cette direction :

Dans le domaine des affaires financières, analyse et prospective et contrôle de gestion :

- Tous les bordereaux de mandats de l'établissement, pour l'établissement principal et les budgets annexes ;
- Tous les bordereaux de recettes de l'établissement, pour l'établissement principal et les budgets annexes, à l'exception des bordereaux de recettes des patients hospitalisés ;
- Autorisations de poursuites ;
- Autorisations de saisies ;
- Rejets de mandats ;
- Rejets de titres de recettes ;
- Certificats administratifs pour original de facture non parvenu ou égaré ;
- Certificats administratifs pour les écritures de fin d'année dans les opérations de clôture (cessions d'actif, travaux en régie, écritures liées aux stocks...) ;
- Autres certificats administratifs en lien avec le champ de compétence de la direction des affaires financières et des systèmes d'information ;

- Actes ou documents de fonctionnement des régies d'avances et de recettes ;
- Actes ou documents de gestion et de recouvrement ;
- Actes ou documents relatifs à la saisie d'armes ;
- Actes ou documents relevant du champ de ses attributions.

Dans le domaine des systèmes d'information :

- Les courriers internes au service informatique ;
- Les invitations aux réunions du comité de pilotage du schéma directeur des systèmes d'information ;
- Les congés des professionnels du service informatique ;
- Les astreintes du service informatique ;
- Les notes d'informations concernant le service informatique ;
- Les engagements auprès des organismes extérieurs auxquels l'établissement est adhérent (MiPih, GIP Sant& Numérique Hauts-De-France, GIP SIB, etc.) ;
- Les commandes relatives au service informatique.

ARTICLE 2 : La signature de M^{me} Véronique RAUDIN est annexée à la présente décision. Elle doit être précédée de la mention "Pour le directeur et par délégation", suivie du grade et des fonctions du signataire. L'initiale du prénom et le nom dactylographiés du signataire devront suivre sa signature.

ARTICLE 3 : M^{me} la directrice-adjointe, M. le trésorier principal du Centre hospitalier isarien, EPSM de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui prend effet au 1^{er} juin 2021.

ARTICLE 4.1 : En l'absence ou l'empêchement de M^{me} Véronique RAUDIN, délégation est donnée à M^{me} Véronique DELIN, attachée d'administration hospitalière, dans les mêmes conditions, en ce qui concerne le domaine des affaires financières, analyse et prospective, contrôle de gestion.

ARTICLE 4.2 : En l'absence ou l'empêchement de M^{me} Véronique RAUDIN, délégation est donnée à M^{me} Sabine PARIGOT, chef de projet, dans les mêmes conditions, en ce qui concerne le service informatique.

ARTICLE 5 : En l'absence ou l'empêchement de M^{me} Véronique RAUDIN et de M^{me} Véronique DELIN, sont habilitées à signer les actes de gestion courante, en ce qui concerne le domaine des affaires financières, analyse et prospective, contrôle de gestion, selon l'ordre suivant :

M^{me} Aurore CALAIS, adjoint des cadres hospitaliers
M^{me} Jessica PARMENTIER, adjoint administratif

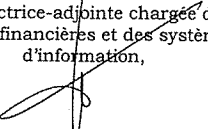
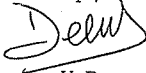
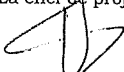


ARTICLE 6 : La présente délégation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

CLERMONT, 1^{er} juin 2021

Le directeur

S. MARTINO

SPÉCIMENS DE SIGNATURE

NOM et PRÉNOM	FONCTION	DATE D'EFFET	SIGNATURE
RAUDIN Véronique	Directrice-adjointe	1 ^{er} juin 2021	<p>Pour le directeur et par délégation,</p> <p>La directrice-adjointe chargée des affaires financières et des systèmes d'information,</p>  <p>V. RAUDIN</p>
DELIN Véronique	Attachée d'administration hospitalière	1 ^{er} juin 2021	<p>Pour le directeur et par délégation,</p> <p>Pour la directrice-adjointe chargée des affaires financières et des systèmes d'information,</p> <p>L'attachée d'administration hospitalière,</p>  <p>V. DELIN</p>
PARIGOT Sabine	Chef de projet	1 ^{er} juin 2021	<p>Pour le directeur et par délégation,</p> <p>Pour la directrice-adjointe chargée des affaires financières et des systèmes d'information,</p> <p>La chef de projet,</p>  <p>S. PARIGOT</p>
CALAIIS Aurore	Adjoint des cadres hospitaliers	1 ^{er} juin 2021	<p>Pour le directeur et par délégation,</p> <p>Pour la directrice-adjointe chargée des affaires financières et des systèmes d'information,</p> <p>L'adjoint des cadres hospitaliers,</p>  <p>A. CALAIS</p>
PARMENTIER Jessica	Adjoint administratif	1 ^{er} juin 2021	<p>Pour le directeur et par délégation,</p> <p>Pour la directrice-adjointe chargée des affaires financières et des systèmes d'information,</p> <p>L'adjoint administratif,</p>  <p>J. PARMENTIER</p>